

L'APPLICATION DANS LE TEMPS DES ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE

1 - L'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

(Application de la garantie dans le temps dans les assurances de responsabilité avant la loi de sécurité financière : rappel)

1.1. La définition de la garantie dans le temps

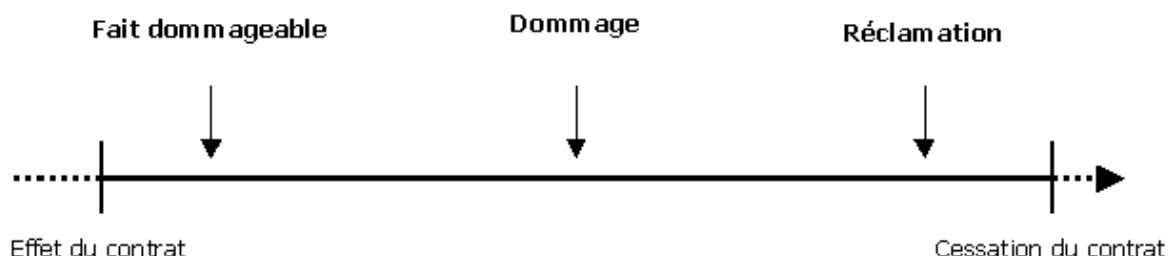
En assurance de Responsabilité Civile, la définition du sinistre garanti repose sur **2 principaux paramètres** :

- ✓ la garantie elle-même (RC exploitation, RC après livraison...), dont le contenu est défini au contrat,
- ✓ la date de survenance du critère de garantie dans le temps fixé par le contrat.

En effet, contrairement à l'assurance de dommages aux biens, la réalisation d'un sinistre RC est composée de plusieurs faits successifs, dont certains peuvent survenir avant ou après la période de validité du contrat.

Ces faits sont le "fait dommageable" (ou "fait générateur"), le "dommage" et la "réclamation" :

- ✓ Le "**fait dommageable**" constitue la cause génératrice du dommage.
Pour protéger les victimes, la jurisprudence a défini le fait dommageable comme la date de livraison du bien défectueux en cas de vente et la date d'exécution des travaux en cas de prestations de services.
- ✓ Le "**dommage**" est le préjudice (corporel, matériel ou immatériel) subi par la victime.
- ✓ La "**réclamation**" est la demande en réparation amiable ou contentieuse formulée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à son assureur.



Exemples :

En assurance de dommages : un court-circuit génère un incendie dans un bâtiment industriel. Le fait dommageable (court-circuit), le dommage (incendie) et la réclamation (demande d'indemnisation) sont souvent très rapprochés dans le temps.

En assurance de responsabilité : une réparation mal faite sur une installation génère une explosion faisant plusieurs victimes. Le fait dommageable (intervention sur l'installation), le dommage (explosion) et la réclamation de la victime peuvent s'étaler sur une longue période.



Le contrat d'assurance de responsabilité fixe donc les règles **d'application de la garantie dans le temps** (un ou plusieurs critères peuvent être exigés) :

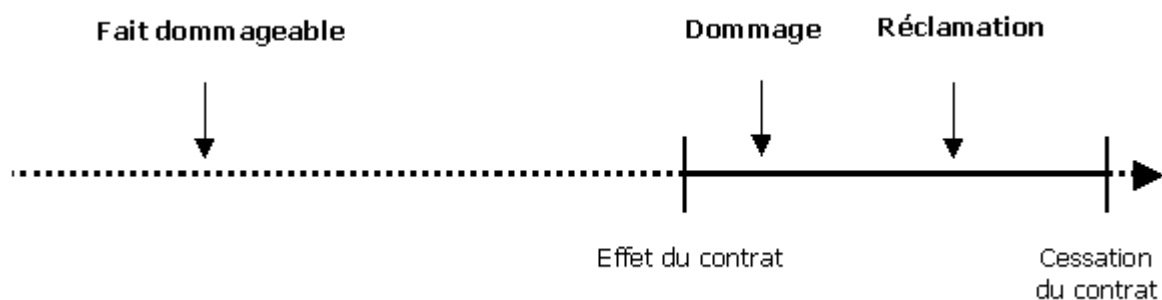
Exemples :

- ✓ Base fait dommageable : tous les sinistres dont le fait dommageable survient pendant la période de validité du contrat sont couverts.
- ✓ Base fait dommageable + réclamation : tous les sinistres dont le fait dommageable et la réclamation surviennent pendant la période de validité du contrat sont couverts.

1.2. La reprise du passé et la garantie subséquente

Deux notions complètent la définition de la garantie dans le temps.

La clause de "**reprise du passé**" couvre les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la date de souscription du contrat. Elle ne vise, bien entendu, que le passé inconnu de l'assuré.



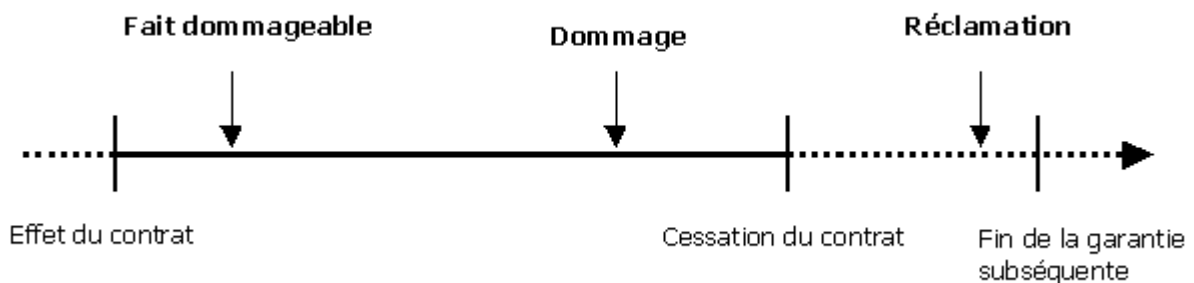
Exemple :

Base fait dommageable + réclamation : la garantie de base est conditionnée par la réalisation des 2 critères pendant la période de validité du contrat.

Donc, si la réclamation est formulée lors de la période de validité du contrat, il n'y a de garantie que si la clause de reprise du passé inconnu est prévue au contrat.

NOTA: la garantie peut être prise en charge par l'assureur précédent si une garantie subséquente (voir ci-dessous) était prévue dans son contrat antérieur.

La clause de "**garantie subséquente**" couvre, sous conditions et pendant un délai contractuellement déterminé, les réclamations survenues après la date de cessation ou de résiliation des garanties.



Exemple :

Base fait dommageable + réclamation : la garantie est subordonnée à la réalisation des 2 critères pendant la période de validité du contrat.

Donc, si la réclamation intervient après la date de cessation de la garantie du contrat, il n'y a de garantie que si la garantie subséquente est prévue au contrat.



Le critère d'application de la garantie dans le temps est donc un critère essentiel du contrat, qu'il convient de vérifier systématiquement en cas de changement d'assureur.

2 - POURQUOI CETTE REFORME ?

La prise en compte de critères différents dans des contrats successifs peut générer une **absence de garantie**, même si les contrats de l'assuré se succèdent sans interruption.

Exemple :

L'Assuré a un premier contrat A, avec base fait dommageable + réclamation, sans garantie subséquente, puis un contrat B, avec base fait dommageable.

Si la réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat B, pour un fait dommageable intervenu pendant la période validité du contrat A, l'Assuré ne sera pas garanti : la réclamation a été formulée après la résiliation du contrat A qui n'a pas de garantie subséquente et le fait dommageable a eu lieu avant la prise d'effet du contrat B.

Cette situation, difficilement comprise par les assurés, a provoqué l'intervention de la Cour de Cassation. Depuis 1990, elle impose, en cas de litige judiciaire, l'intervention de l'assureur en place **au moment du fait dommageable**.

Cette position a été confirmée par le Conseil d'état (arrêt Beule) en décembre 2000, pour les garanties de responsabilité des professions réglementées, dont les critères avaient d'ailleurs été fixés par arrêté ou décret ministériel.

La Profession a donc attiré l'attention des pouvoirs publics sur cette question en rappelant qu'il était difficile pour les assureurs de gérer le risque de responsabilité civile sans un cadre juridique fiable (puisque même les textes officiels étaient remis en cause) et ce, sur une aussi longue période, la durée de la prescription pouvant, en effet, atteindre 30 ans en matière de responsabilité civile.



D'où la loi de sécurité financière n°2003-706, du 1er août 2003, qui instaure dans son article 80 un régime d'encadrement de la garantie dans le temps des contrats d'assurances de responsabilités.

3 - L'IMPACT DE LA REFORME SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE

La réforme de l'encadrement de la garantie dans le temps des assurances de la responsabilité :

- ✓ modifie la rédaction des contrats comportant des garanties de responsabilité,
- ✓ impose une information pré-contractuelle spécifique,
- ✓ prévoit des modalités de mise en oeuvre.

3.1. La modification de la rédaction des contrats

- ✓ **Instauration d'une définition du sinistre : article L. 124-1-1 du Code des assurances**

Les contrats de responsabilité comportent traditionnellement une définition spécifique qui n'a qu'une valeur contractuelle. Désormais elle devra être conforme aux dispositions impératives prévues par l'article L. 124-1-1 du Code des assurances.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- ✓ **Modalités d'application dans le temps : article L. 124-5 du Code des assurances**

Le nouvel article L.124-5 constitue le pivot de la réforme. Il met un terme à la jurisprudence de 1990 de la Cour de cassation qui imposait le critère du fait dommageable.



Le 1^{er} alinéa pose le principe du choix du critère de déclenchement de la garantie pour les personnes morales et les personnes physiques pour leur activité professionnelle : le fait dommageable ou la réclamation.

Il impose le fait dommageable pour l'assurance des responsabilités des personnes physiques, en dehors de leur activité professionnelle.

La garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation.

Toutefois, lorsqu'elle couvre la responsabilité des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Un décret en Conseil d'Etat peut également imposer l'un de ces modes de déclenchement pour d'autres garanties.



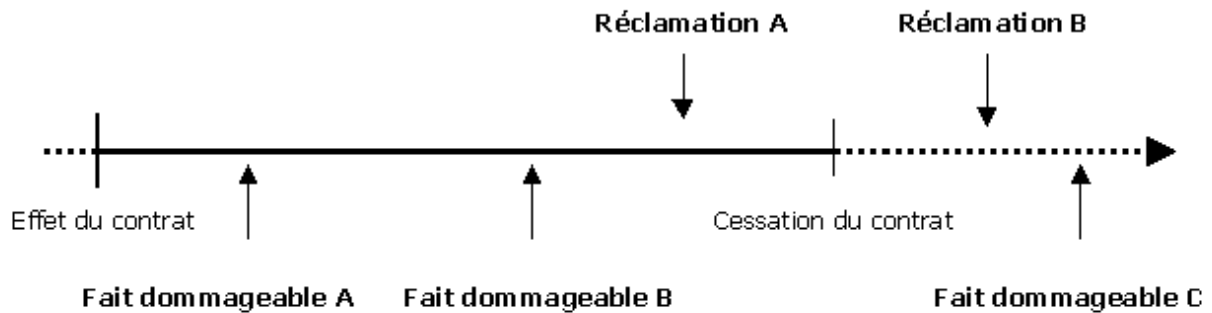
Le 2^{ème} alinéa institue l'obligation de reproduire "une clause type" du critère qui déclenche la garantie.
Sa rédaction ne peut en aucun cas être modifiée.

Le contrat doit, selon les cas, reproduire le texte du troisième ou du quatrième alinéa du présent article.



Le 3^{ème} alinéa constitue la clause type de la garantie déclenchée par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.



Exemple :

Les réclamations A et B seront acceptées, puisqu'elles se rapportent à des faits dommageables (A et B) survenus pendant la période de validité du contrat.

Par contre, les réclamations relatives au fait dommageable C seront refusées, celui-ci étant survenu après la cessation du contrat.



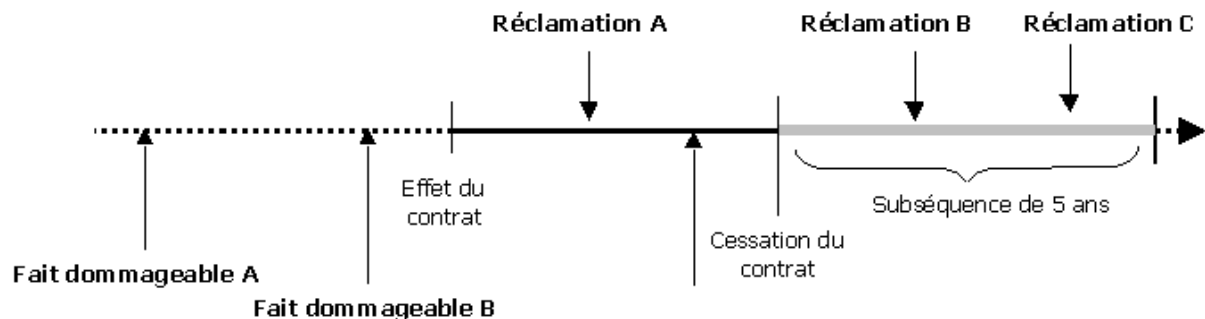
Le 4^{ème} alinéa constitue la clause type de la garantie déclenchée par la réclamation.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie ...

et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été à nouveau souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.



Exemple :

La réclamation A est garantie. Les réclamations B et C sont garanties si les faits dommageables respectifs sont connus pendant la période de validité du contrat.

Par contre, si la connaissance du fait dommageable est postérieure à la résiliation, ces réclamations sont garanties si le contrat n'a pas été re-souscrit ou l'a été sur la base du fait dommageable : cette disposition a été prévue par le législateur pour éviter un cumul de garanties entre les 2 assureurs.

Nota : si le contrat précédent souscrit après le 02.11.2003 est déclenché par le fait dommageable, il intervient en priorité pour les réclamations A et B.



Le 5^{ème} alinéa fixe pour la garantie déclenchée par la réclamation le délai minimum subséquent à 5 ans, d'une part, et son plafond au moins égal au montant de la dernière année d'assurance, d'autre part.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat.

Un délai plus long et un niveau plus élevé de garantie subséquente peuvent être fixés dans des conditions définies par décret.



Le 6^{ème} alinéa donne la priorité au contrat en base fait dommageable, lorsqu'il est susceptible d'intervenir en concours avec un contrat en base réclamation et écarte les dispositions sur les assurances cumulatives.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs... la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4.



Le 7^{ème} alinéa écarte le présent article si d'autres conditions sont prévues par la loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux garanties d'assurance pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application de la garantie dans le temps.

C'est le cas de l'assurance RC médicale (lois Kouchner et About) et de l'assurance RC décennale.

3.2. L'obligation d'une information pré-contractuelle spécifique

Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 112-2 du Code des assurances est complété par **une nouvelle obligation pré-contractuelle d'information à la charge de l'assureur** qui doit remettre une fiche d'information décrivant :

- ✓ le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable,
- ✓ le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation,
- ✓ les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

Le modèle de cette fiche d'information sera fixé par arrêté.

Cette fiche doit être remise :

- ✓ avant la conclusion d'un contrat comportant des garanties de responsabilité,
- ✓ lors de la première reconduction des contrats consécutive à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi portant sur l'assurance de responsabilité.

3.3. Les délais et modalités de mise en oeuvre de la réforme

La loi stipule que les dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité entrent en vigueur à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de sa publication, intervenue le 2 août 2003.

Ainsi, à l'issue de ce délai, l'ensemble des contrats comportant des garanties de responsabilité - en cours ou qui seront souscrits - devront être en conformité avec ces nouvelles dispositions.



Conséquence pour les contrats nouveaux ou renouvelés, à partir du 2 novembre 2003 :

Les dispositions précitées, sur la définition du sinistre, les modalités d'application dans le temps et à la remise de la notice d'information, s'appliquent aux garanties prenant effet postérieurement à la date du 2 novembre 2003, du fait de la souscription d'un nouveau contrat ou de la reconduction de garanties d'un contrat en cours.

Ainsi :

- ✓ les contrats devront être mis en conformité avant toute nouvelle souscription,
- ✓ la notice d'information sera établie dès que le modèle sera fixé par arrêté,
- ✓ tout renouvellement de contrat devra faire l'objet d'un avenant de mise en conformité.



**Conséquence pour les contrats en attente de renouvellement
ou pour les autres contrats (à durée temporaire par exemple),
à partir du 2 novembre 2003 :**

La loi précise que toute autre garantie est déclenchée par le fait dommageable conformément aux nouvelles dispositions, dès lors que la survenance du fait dommageable pendant la durée de validité du contrat est une condition nécessaire de l'indemnisation.

Toute garantie ne relevant d'aucun des deux cas précédents est déclenchée par la réclamation conformément aux nouvelles dispositions, sans préjudice de l'application de clauses contractuelles stipulant une protection plus étendue.

